

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 218.294 du 1^{er} mars 2012

A. 192.603/XI-18.445
(anciennement A. 192.603/VIII-6.867)

En cause : **BAUS** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes L. VAN DAMME &
J. LECOMTE, avocats,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par Patrick BAUS qui demande l'annulation de la décision du directeur général de la Police judiciaire du 17 mars 2009 lui infligeant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le requérant est entré dans les services de la police en 1984 et est depuis le 1^{er} mars 2007 inspecteur principal de police au sein de la Police judiciaire fédérale.
2. Le 17 mars 2008, le commissaire principal DOYEN informe le directeur judiciaire de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles de faits qui se sont déroulés le 13 mars et qui concernent notamment le requérant :

«Le 13/03/2008, alors que j'étais au PC HEYSEL à l'occasion de l'EUROTOP, j'ai été avisé par le CP POURBAIX, Officier de semaine de la Division, que le CP LIEKENS et l'INPP BAUS avaient manifestement consommé des boissons alcoolisées plus que de raison. Cette consommation aurait commencé à l'issue de l'Ops LIPLOUISE dans laquelle ils étaient engagés en renfort du Gp 2 de la Division».

Le 17 mars toujours, le CP DOYEN et le commissaire divisionnaire DE PROFT procèdent à l'audition administrative du requérant.

3. Le 18 mars, un courrier est adressé au requérant l'informant qu'une mesure d'ordre consistant en retrait de l'arme de service et en l'interdiction de conduire un véhicule de service est adoptée à son encontre en raison de l'incident qui s'est déroulé le 13 mars précédent.
4. Le 20 mars 2008, le requérant fait l'objet d'un rapport d'information du CP DOYEN relativement à de nouveaux faits de consommation d'alcool dans le bureau du CP LIEKENS le lendemain du 17 mars 2008.

5. Le 12 septembre 2008, le directeur général de la Police judiciaire notifie un rapport introductif au requérant, rapport qui envisage de lui infliger une sanction légère, à savoir le blâme pour :

«Inspecteur principal affecté au sein de la Police judiciaire fédérale, avoir gravement manqué à ses obligations de service en :

- Ne sollicitant pas congé ou repos selon les règles internes
- Alors même qu'il s'était mis en repos, avoir utilisé un véhicule de service prétextant une mission judiciaire
- Étant sous l'influence de la boisson lors de la remise du véhicule de service au terme de la mission judiciaire prétextée».

Le 9 octobre, le requérant notifie son mémoire en réponse et sollicite le droit d'être entendu préalablement au prononcé de toute sanction disciplinaire.

6. Le 13 octobre 2008, le CP DENYS informe le requérant qu'il s'avère utile de procéder à des devoirs d'investigations en application de l'article 38*quinquies* de la loi disciplinaire et de procéder à son audition.

Plus tard, le 16 février 2009, le CP DENYS informe également le requérant que la prise de connaissance de son mémoire en réponse, a nécessité des devoirs d'investigation complémentaires et que l'audition d'un témoin doit être prévue suivie de l'audition du requérant.

7. Le 5 mars 2009 a lieu l'audition du requérant ainsi que celle du CP POURBAIX, entendu en qualité de témoin.

8. Enfin, le 17 mars 2009, après avoir pris connaissance d'un mémoire en défense complémentaire du requérant, l'autorité disciplinaire prononce la sanction légère de l'avertissement. Il est reproché au requérant :

«Inspecteur principal affecté au sein de la Police judiciaire fédérale, avoir gravement manqué à ses obligations de service en :

- Ne sollicitant pas congé ou repos selon les règles internes
- Étant sous l'influence de la boisson lors de la remise du véhicule de service au terme de la mission judiciaire prétextée».

La décision du 17 mars 2009, qui a été notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 38 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 149 de la Constitution; qu'en

substance, il relève que l'autorité disciplinaire a notifié sa décision 156 jours après le délai prévu pour le dépôt du mémoire du requérant et qu'elle considère qu'un délai de 144 jours pour l'application de l'article 38^{quinquies} de la loi précitée n'est pas déraisonnable et a été nécessaire pour procéder aux devoirs d'investigation complémentaire et pour planifier l'audition du témoin; que le requérant souligne que l'unique audition de témoin, soit l'audition du CP POURBAIX, à supposer même qu'elle présentait un caractère de nécessité, a seulement été réalisée le 5 mars 2009, soit 144 jours après le point de départ du délai prévu par la loi disciplinaire pour la communication de la décision par l'autorité disciplinaire; que le requérant conclut que conformément à l'article 38^{sexies}, alinéa 4, l'autorité disciplinaire, à défaut d'avoir respecté le délai nécessaire à l'application de l'article 38^{quinquies} et d'avoir communiqué sa décision dans les délais légaux, est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés;

Considérant que la partie adverse répond que conformément au prescrit des articles 38^{quinquies} et 38^{sexties} de la loi portant le statut disciplinaire, le délai imparti à l'autorité disciplinaire pour notifier la décision de sanction au requérant a été prolongé afin de permettre à cette autorité de réaliser des devoirs d'investigation complémentaires; que la partie adverse précise qu'après avoir pris connaissance du mémoire de défense du requérant et avant de prendre toute décision relativement à la sanction, elle a jugé nécessaire de procéder à la vérification des allégations du requérant; que la partie adverse expose concrètement qu'il a été utile de disposer d'un certain délai pour procéder à des devoirs d'investigation minutieux et elle estime ne pas avoir violé le principe général de droit du délai raisonnable en ce sens que l'appréciation du délai raisonnable constitue une évaluation de fait qui doit être examinée pour chaque situation *in concreto* et en fonction des éléments propres à l'affaire; qu'elle précise que pour apprécier le caractère déraisonnable du délai nécessaire pour procéder à des actes d'investigation visant à vérifier la véracité de la thèse défendue par le requérant, il y a lieu de prendre en considération, outre le fait que la période au cours de laquelle ces actes ont été posés se situait en fin d'année, les contingences de disponibilité inhérentes à une entité opérationnelle telle la Police judiciaire de Bruxelles, tant en ce qui concerne les membres du personnel qui étaient à même de pouvoir fournir les informations pertinentes qu'en ce qui concerne le planning de l'audition du témoin;

Considérant que les dispositions pertinentes de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police sont les suivantes:

- **Article 38quater:** « Le membre du personnel concerné ou son défenseur dépose son mémoire dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif. Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir déposer de mémoire écrit ».
- **Article 38quinquies:** « L'autorité disciplinaire supérieure entend en tout temps, d'initiative ou sur demande du membre du personnel concerné ou de son défenseur, les dépositions de témoins utiles qu'elle estime nécessaires eu égard à leur lien avec le dossier ».
- **Article 38sexies, alinéa 1^{er}:** « Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater».
- **Article 38sexies, alinéa 4:** « Lorsqu'aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'Autorité disciplinaire supérieure est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a envoyé par recommandé postal son mémoire en réponse au rapport introductif du 12 septembre 2008, le 9 octobre 2008, c'est-à-dire dans le délai de 30 jours prévu par l'article 38quater précité; que le délai de 15 jours pour la prise de décision par l'autorité disciplinaire, prévu par l'article 38sexies précité, prenait cours le 13 octobre 2008 et expirait le 28 octobre 2008; que ce délai pouvant toutefois être prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'autorité disciplinaire déléguée a fait savoir au conseil du requérant, par courrier du 13 octobre 2008, qu'il y avait lieu de recueillir certains témoignages en application de cet article 38quinquies;

Considérant cependant que l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 n'autorise l'allongement du délai qu'en vue de l'audition de témoins, à l'exclusion de toute autre mesure d'instruction; qu'il s'ensuit que si la partie adverse fait référence dans son mémoire en réponse à «des membres du personnel qui font partie de la Police judiciaire de Bruxelles et qui étaient à même de pouvoir fournir les informations pertinentes», il ne s'agit là que d'une partie des devoirs réalisés, les autres ne pouvant l'être sous le bénéfice de l'allongement du délai et ayant donc nécessairement contribué à l'allongement de ce délai dans une proportion que le dossier administratif ne permet pas d'estimer mais qui doit être considérée comme illégale au regard de l'article 38sexies, alinéa 4, de la loi, qui ne permet la prolongation que du délai nécessaire à l'audition de témoins; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'autorité disciplinaire déléguée a confirmé, par un courrier adressé le 25 février 2009 à l'avocat du requérant, qu'elle n'avait recueilli aucun témoignage dans le cadre de la procédure diligentée à l'encontre du requérant depuis le dépôt de son mémoire; qu'en réalité, il ressort du dossier que la seule audition de témoin a

concerné le CP POURBAIX, tandis qu'aucune justification sérieuse n'est donnée à cette audition intervenant le 5 mars 2009 (et non le 5 mars 2008, comme indiqué à tort dans l'exposé des faits du mémoire en réponse), soit près de cinq mois après l'événement qui la rendait nécessaire, étant d'après la partie adverse le mémoire de défense du requérant qu'elle a eu en sa possession au plus tard le 13 octobre 2008;

Considérant qu'il découle de ces éléments que la partie adverse a pris la décision attaquée à un moment où elle avait perdu compétence pour le faire, le délai prévu par la loi pour statuer ayant été dépassé sans justification admissible; que l'objectif poursuivi par le législateur a été de prévoir spécifiquement une procédure disciplinaire écrite avec des délais courts impératifs, l'autorité disciplinaire ne pouvant prolonger artificiellement les délais légaux; que le moyen est dès lors fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général de la Police judiciaire du 17 mars 2009 lui infligeant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT